

**L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 à
l'épreuve de la maladie à Covid-19 :
L'état d'urgence et le régime de dérogation aux droits
de l'homme dans la Constitution du 18 février 2006
telle que révisée en 2011**

Par

FRANCK SHUKURU MAJONI*

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, à l'occasion de la première proclamation de l'état d'urgence sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011². Cet arrêt a été rendu à la suite de la saisine en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19³ (ci-après l'ordonnance du 24 mars 2020). La requête a été introduite par le président de la

* Licence en Droit (Université de Goma) ; Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Goma ; Tél. : +243 991359604 ; E-mail : franckshukuru70@gmail.com

² DELLY SESANGA, « Le régime de l'état d'urgence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 », p.1, disponible sur <https://juriafrique.com/blog/2020/05/02/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006/> consulté le 21/05/2020

³ La COVID-19 est la maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert. Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant l'apparition de la flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019. Les coronavirus forment une vaste famille de virus qui peuvent être pathogènes chez l'animal ou chez l'homme. On sait que, chez l'être humain, plusieurs coronavirus peuvent entraîner des infections respiratoires dont les manifestations vont du simple rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). Le dernier coronavirus qui a été découvert est responsable de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). La COVID-19 est maintenant pandémique et touche de nombreux pays dans le monde. Voir <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/q-a-coronaviruses> consulté le 9 juin 2020.

République le 9 avril 2020 en vertu de l'article 145 de la Constitution et 46 de la loi organique du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁴. Pour ce faire, cet arrêt était très attendu sur deux points. Le premier point concerne l'obligation pour le président de la République d'obtenir ou non l'autorisation du congrès avant de proclamer l'état d'urgence ou de siège⁵. Le deuxième point concerne le contrôle de conformité à la Constitution des ordonnances portant mesures exceptionnelles prises pour faire face à la COVID-19. Ces mesures exceptionnelles ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'homme non susceptibles de dérogation. Ainsi, outre quelques leçons à tirer de l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, il mérite quelques observations critiques.

Quoi que saisie sur pied de l'article 145 de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est aussi largement prononcée sur l'article 85 de la Constitution⁶. La Cour constitutionnelle a constaté que l'ordonnance du 24 mars 2020 non seulement est relative à la proclamation de l'état d'urgence mais aussi contient des mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19⁷. Par conséquent, la Cour s'est déclarée compétente pour son examen afin de vérifier si elle déroge ou non à la Constitution⁸. Cette rédaction de l'arrêt R.Const.1.200 obscurcit le régime de contentieux des différentes ordonnances qui peuvent être prises en cas de crise. L'article 85 de la Constitution donne au président de la République le pouvoir de proclamer l'état d'urgence après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement. Par contre, l'article 145 de la Constitution donne la compétence au président de la République de prendre une ou plusieurs autres ordonnances

⁴ Delly Sesanga, *supra* note 2, p.1

⁵ PIERRE AVRIL et JACQUES GICQUEL, *Que sais-je, lexique de droit constitutionnel*, 4^{ème} Ed. Puf, V° état d'urgence et état de siège. L'état d'urgence est un « *Pouvoir de crise*, en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou ayant le caractère de calamité publique. L'administration confiée à l'autorité civile, à l'opposé de l'état de siège, permet entre autres des assignations à résidence – en un mot, des internements administratifs. L'état de siège : pouvoir *de crise*, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Il restreint l'exercice des libertés publiques et substitue l'autorité militaire à l'autorité civile, s'agissant du maintien de l'ordre et de la police.

⁶ Article 85 de la Constitution du 18 février 2006 : « Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution. Il en informe la nation par un message. Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi ».

⁷ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, quatrième feuillet, inédit.

⁸ Ibid.

après délibération en conseil des ministres contenant des mesures exceptionnelles pour faire face à la crise. Ces ordonnances sont soumises dès leur signature à la Cour constitutionnelle qui se prononce toutes affaires cessantes si elles dérogent ou non à la Constitution, spécialement à l'article 61 de la Constitution contrairement à l'ordonnance relevant de l'article 85 de la Constitution.

En outre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle est intervenu au cours des vifs débats concernant l'obligation pour le président de la République d'obtenir ou non l'autorisation du congrès avant de proclamer l'état d'urgence. Sur ce point la Cour a renvoyé les deux thèses dos à dos, en consacrant un régime alternatif ou d'option entre elles. En dépit de ce régime alternatif ou d'option, la Cour donne une compétence exclusive au président de la République de proclamer l'état d'urgence ou de siège (I) par voie d'ordonnance. Cependant, les mesures exceptionnelles prises pour faire face à la crise doivent être soumises au contrôle de conformité à la Constitution devant la Cour constitutionnelle (II).

I. La compétence exclusive du président de la République de proclamer l'état d'urgence ou de siège.

Dans l'arrêt R.Const. 1.200 du 13 avril 2020, il est consacré une primauté de l'article 85 sur l'article 119 point 2 de la constitution (A), en dépit de leur régime alternatif. En outre, l'arrêt R.Const. 1.200 du 13 avril 2020 a opté pour le contrôle *a posteriori* de conformité à la Constitution des ordonnances prises en état d'urgence ou de siège (B) contre la lettre de la constitution.

A. La primauté de l'article 85 sur l'article 119 point 2 de la Constitution

La proclamation de l'état d'urgence est régie par l'article 85 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006⁹. A côté de l'article

⁹ L'article 85 est ainsi libellé : « Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et

85, il y a lieu d'ajouter l'article 119 point 2 de la constitution¹⁰. L'article 85 alinéa 1^{er} est ainsi libellé :

« lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution ».

L'arrêt R.Const. 1.200 du 13 avril 2020, estime que le constituant n'a pas déterminé la forme de circonstances évoquées à l'alinéa 1^{er} de l'article 85, lesquelles relèvent de la souveraine appréciation du président de la République qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ou soit il peut le cas échéant et selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119 point 2 de la Constitution¹¹.

La position ainsi exposée dans l'arrêt R. Const. 1.200 du 13 avril 2020 est nouvelle¹². En premier lieu elle diffère de la position adoptée dans l'arrêt R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007¹³. Dans cet arrêt, la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle avait jugé non conforme à la Constitution une disposition du Règlement intérieur du Congrès qui subordonnait la proclamation d'état d'urgence du Président à l'autorisation préalable du Congrès¹⁴. Le juge avait alors motivé sa décision par le fait que l'article 85 de la Constitution n'exige pas d'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, lesquels sont proclamés par le président de la République après concertation

145 de la présente Constitution. Il en informe la nation par un message. Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi ».

¹⁰ L'article 119 point 2 est ainsi libellé : « les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants : l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ».

¹¹ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, sixième feuillet, inédit.

¹² Delly Sesanga, *supra* note 2, p.3

¹³ Ibid.

¹⁴ Cour suprême de justice, 30 novembre 2007, arrêt RConst. 061/TSR, troisième feuillet, inédit.

avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres¹⁵ ». En deuxième lieu, elle diffère de l'arrêt R.Const. 1117 du 12 décembre 2019, qui a déclaré conforme à la Constitution le Règlement intérieur du congrès du 6 décembre 2019¹⁶ qui subordonne la proclamation de l'état d'urgence ou de siège à l'autorisation du Congrès¹⁷.

C'est regrettable que la Cour constitutionnelle n'ait pas motivé sa position de s'écarter de l'arrêt R.Const.061/TSR du 30 novembre 2007 après avoir estimé que c'était en bon droit que le président de la République s'était référé à cet arrêt pour proclamer l'état d'urgence le 24 mars 2020¹⁸ en ne sollicitant pas l'autorisation du Congrès. L'œuvre de la Cour constitutionnelle devrait se montrer cohérente surtout dans l'interprétation des articles 85 et l'article 119 point 2 de la constitution. En regardant de près ces trois arrêts, le régime de la proclamation de l'état d'urgence a évolué en trois temps dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Un régime de non autorisation en 2007 avec l'arrêt R.Const. 061/TSR ; un régime d'autorisation en 2019 avec l'arrêt R.Const 1117 et un régime alternatif ou d'option en 2020 avec l'arrêt R.Const. 1.200¹⁹. Dans ce dernier régime le président de la République peut proclamer l'état d'urgence ou de siège sans l'autorisation du congrès, ou hélas ! en demandant l'autorisation du congrès.

En dépit de cette incohérence de l'œuvre de la Cour constitutionnelle sur le régime de l'état d'urgence ou de siège ; dans son arrêt R.Const 1.2000 elle relève ceci : « *certes, il ressort de l'article 119 point 2 de la Constitution que le Congrès examine l'autorisation de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution. Toutefois l'article 85 de la Constitution donne au président de la République*

¹⁵ Cour suprême de justice, 30 novembre 2007, arrêt RConst. 061/TSR, troisième feuillet. Voir également Delly Sesanga, *supra* note 2, p.3

¹⁶ Le Règlement intérieur du Congrès du 6 décembre 2019 reprend la disposition qui avait été déclarée non conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const 061/TSR du 30 novembre 2007. Il s'agit de l'article 3 point 3 qui subordonne la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège à l'autorisation du Congrès conformément à l'article 119 point 2 de la Constitution.

¹⁷ Cour constitutionnelle, 12décembre 2019, R.Const. 1117, troisième feuillet, inédit.

¹⁸ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, cinquième et sixième feuillets, inédit.

¹⁹ PATRICK ANE - ANE LETA, L'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en République Démocratique du Congo : entre tensions et régulation de la vie politique, p.2. Disponible sur http://horaceadjolohoun.com/doc/Ane_Ane_Covid_19.pdf consulté le 27 mai 2020

*le pouvoir de proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence*²⁰ (notre italique) ». Avec cette prérogative, il est reconnu au président de la République le pouvoir d'apprécier souverainement les circonstances pouvant conduire à la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège²¹. Dans le cas sous examen, il s'agit de l'épidémie de coronavirus. Depuis le début du mois de mars, la RDC a connu son premier cas testé positif au coronavirus²². Dès lors la chaîne de contamination ne cesse de s'accroître et pour y faire face, le président de la République a proclamé l'état d'urgence « sanitaire » le 24 mars 2020 conformément à l'article 85 de la Constitution.

A cet égard, l'article 85 de la Constitution conserve une primauté sur l'article 119 point 2 de la Constitution, et ce malgré le régime alternatif ou d'option consacré par l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 entre ces deux articles. Ceci dit, l'article 85 donne la compétence exclusive au président de la République de proclamer l'état d'urgence ou de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement²³. Le recours au Congrès reste une (deuxième) option. L'article 119 point 2 de la Constitution qui parle de l'autorisation du Congrès, il faut relever qu'il renvoie aussi à l'article 85, qui reconnaît la compétence exclusive au président de la République de proclamer l'état d'urgence. Le président de la République est ainsi dans une situation dans laquelle il n'a pas d'intérêts de recourir au Congrès pour obtenir l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence alors qu'il peut le faire sans contrainte après une concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement²⁴. Quid de la prorogation de l'état d'urgence ?

Pour proroger l'état d'urgence sanitaire proclamé le 24 mars 2020, le président de la République a pris l'ordonnance n°20/026 du 19 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (ci-après l'ordonnance du 19 avril 2020). Tout en se référant à l'arrêt R.Const

²⁰ Ibid.

²¹ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, sixième feuillet, inédit.

²² Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, inédite

²³ AMBROISE KAMUNKUNY, *Droit constitutionnel congolais*, Editions universitaires africaines, 2011, p.208

²⁴ Delly Sesanga, *supra* note 2, p. 4

1.200 du 13 avril 2020²⁵, l'ordonnance du 19 avril 2020 a ordonné l'Assemblée nationale et le sénat de se réunir pour proroger l'état d'urgence²⁶. A la suite de cette ordonnance, les deux chambres du Parlement se sont réunies séparément à trois reprises au moment de la rédaction de cette étude pour proroger l'état d'urgence contrairement au Règlement intérieur du Congrès du 6 décembre 2019.

Le règlement intérieur du Congrès du 6 décembre 2019 déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const 1117 du 19 décembre 2019 parle du congrès pour proroger l'état d'urgence à ses articles 3 point 5 et 36 (conformément) à l'article 144 alinéa 5 de la constitution²⁷. Il sied de remarquer que la prorogation de l'état d'urgence n'a pas fait l'objet des débats à la Cour constitutionnelle dans l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020. A s'en tenir au Règlement intérieur du Congrès du 6 décembre 2019 déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const 1117 du 19 décembre 2019, la prorogation de l'état d'urgence devrait être faite par le Congrès. Cette thèse est soutenable par le fait que les arrêts de la Cour constitutionnelles sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers²⁸. Ceci dit, le Congrès devrait se réunir à chaque fois que cela est requis conformément à son règlement intérieur²⁹. Il y a lieu de considérer que l'arrêt

²⁵ Ordonnance n°20/026 du 19 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, septième visas

²⁶ Ibid., article 1^{er}

²⁷ L'article 144, alinéa 5 de la Constitution : « L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours ».

²⁸ Article 168 alinéa 1^{er} de la Constitution : « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ». Voir aussi les articles 93, 94 et 95 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

²⁹ Article 3 du Règlement intérieur du Congrès : le Congrès se réunit pour les cas suivants : l'abrogation, l'adoption et la révision de son règlement intérieur ; la procédure de révision constitutionnelle conformément aux articles 218 à 220 de la Constitution ; *l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège* et de la déclaration de guerre, conformément à l'article 119 point 2 de la Constitution ; l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation conformément à l'article 77 de la Constitution ; *l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, conformément à l'article 144 alinéa 5 de la Constitution* ; la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 166 de la Constitution ; la désignation de trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution (La mise en italique vient de l'auteur).

R.Const 1117 du 19 décembre 2019, qui a déclaré conforme à la constitution les articles 3 point 5 et 36 du Règlement intérieur du Congrès a donné le sens de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution³⁰. Ceci dit, il faut simplement constater que les différentes prorogations par les deux chambres du Parlement réunies séparément sont en train d'être faites en marge de la Constitution.

Dans cet état de chose, la suprématie de la Constitution n'a pas été défendue par la jurisprudence incohérente de la Cour constitutionnelle. Le régime d'option reconnu dans le dernier arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 qui est définitif et exécutoire, n'est pas apte à régler des conflits qui peuvent naître entre le président de la République et les deux chambres du Parlement. A supposer que le président de la République demande l'autorisation au Congrès avant de proclamer l'état d'urgence et que ce dernier refuse, le président de la République peut-il encore recourir au mécanisme³¹ de l'article 85 de la Constitution ? Nous avons estimé précédemment qu'avec l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, le président de la République est dans une situation dans laquelle il n'a pas d'intérêts de recourir au Congrès pour obtenir l'autorisation de proclamer de l'état d'urgence alors qu'il peut le faire sans contrainte après une concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres. Cela n'exclut pas une révision de la Constitution du 18 février 2006 ayant pour objectif d'instaurer un régime unique de la proclamation de l'état d'urgence ou de siège. Ce régime unique, de notre point de vue serait celui consacré par l'article 85 de la Constitution. Il en est de même de la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège. A ce niveau d'analyse, nous préférons ne pas aller plus loin étant donné que nous sommes à la troisième prorogation de l'état d'urgence et nous n'avons pas encore à notre disposition tous les instruments nécessaires y relatifs (lois, ordonnances du président de la République et arrêts de la Cour constitutionnelle). Dans cette optique, notre analyse pourrait être complétée par une étude postérieure.

B. Le contrôle a posteriori de conformité à la Constitution des ordonnances prise en état d'urgence ou de siège.

L'article 145 de la Constitution est ainsi libellé : « en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le président de la République prend, par ordonnances délibérées

³⁰ « L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours ».

³¹ Delly Sesanga, supra note 2, pp. 2-3

en conseil des ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation. Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution ». Le Président de la République avait soumis l'ordonnance du 24 mars 2020 à la Cour constitutionnelle le 9 avril 2020, soit 15 jours après contre la lettre de la Constitution.

La Cour constitutionnelle estime que la Constitution ne soumet à aucun délai³² le dépôt de la requête « du président de la République », plaçant ainsi ces ordonnances sous le régime du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Cependant, l'absence de délai ne signifie pas, en partant de l'article 145 de la Constitution que le Président de la République peut saisir au moment de sa discrétion, par un contrôle *a posteriori* la Cour constitutionnelle. Nous souscrivons plutôt à un contrôle *a priori* de conformité à la Constitution des ordonnances prises pendant l'état d'urgence ou de siège³³.

Le contrôle *a priori* de conformité à la Constitution de ces ordonnances a pour objectif de ne pas permettre que des mesures exceptionnelles contraires à la constitution, particulièrement portant atteinte aux droits non susceptibles de dérogation rentrent dans l'ordre juridique. Pendant la période de l'état d'urgence ou de siège il y a une forte concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République, qui par voie d'ordonnances peut prendre des mesures exceptionnelles qui dérogent aux droits de l'homme. La Cour constitutionnelle ne peut protéger efficacement la suprématie de la Constitution en période de crise que par voie d'un contrôle *a priori* de conformité à la constitution des ordonnances prises conformément à l'article 145 de la Constitution. C'est dans cette logique que l'article 46 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, dispose que les mesures déclarées par la Cour constitutionnelle non conformes à la Constitution ne peuvent pas être d'application. Permettre au président de la République de soumettre ces ordonnances au moment de sa discrétion c'est exposer les droits de l'homme et particulièrement ceux non susceptibles de dérogation à des violations.

³² Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, Quatrième feuillet, inédit.

³³ BALINGENE KAHOMBO, « Les modalités d'exercice du recours individuel en inconstitutionnalité en droit positif congolais entre ambiguïté et nécessité de réforme juridiques », p.118, disponible sur https://www.researchgate.net/publication/325164409_Les_modalites_d'exercice_du_recours_individuel_en_inconstitutionnalite_en_droit_positif_congolais_entre_ambiguite_et_necessite_de_reforme_juridiques consulté le 28 mai 2020.

II. Le contrôle constitutionnel des ordonnances présidentielles pendant l'état d'urgence ou de siège

Le contrôle de conformité à la Constitution des ordonnances présidentielles prises pendant l'état d'urgence ou de siège est régi par la Constitution³⁴ et la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle³⁵. Nous aborderons successivement les ordonnances susceptibles de contrôle de conformité à la constitution (A) avant relever l'une des finalités de contrôle par la Cour constitutionnelle qui est celle d'assurer la protection des droits de l'homme intangibles ou non susceptibles de dérogation (B).

A. Les ordonnances présidentielles susceptibles de contrôle de conformité à la Constitution pendant l'état d'urgence ou de siège

L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, estime que *s'agissant d'un état d'urgence sanitaire, le fait que l'ordonnance susvisée proclame à la fois l'état d'urgence et énumère les mesures y relatives d'application immédiate pour l'intérêt général de protéger la santé des populations congolaises ne déroge en rien à la Constitution*³⁶ (notre italique).

Cette rédaction, tend à placer, contre la lettre de la constitution sous le même régime l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence qui relève de l'article 85 et les ordonnances portant les mesures d'application de l'état d'urgence qui relèvent de l'article 145³⁷. Alors que la première ordonnance relève du pouvoir propre du président de la République, les ordonnances de

³⁴ Article 145 de la Constitution : « En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par ordonnances délibérées en Conseil des ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation. Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution ».

³⁵ Article 46 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « Les Ordonnances prises après délibération en Conseil des Ministres par le Président de la République, en cas d'état d'urgence ou de siège sont, dès leur signature, soumises à la Cour. La Cour déclare, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution. Ces Ordonnances ne peuvent être mises en application que dans le respect des dispositions de l'article 61 de la Constitution ».

³⁶ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, septième feuillet, inédit.

³⁷ Delly Sesanga, *supra* note 2, p. 5

l'article 145 sont délibérées en conseil des ministres³⁸. La confusion opérée entre les deux séries d'actes par le président de la République et cautionnée par la Cour constitutionnelle est regrettable et obscurcit leur régime de contentieux³⁹.

La lecture combinée des articles 85 et 145 de la Constitution suggère la possibilité de cumul de deux ou plusieurs ordonnances, l'une proclamant l'Etat d'urgence (article 85) et les autres peuvent porter sur les mesures exceptionnelles pour faire face à la crise (article 145). Selon l'article 145 les ordonnances prises pendant l'état d'urgence ou l'état de siège sont soumises dès leur signature à la Cour constitutionnelle qui déclare si elles dérogent ou non à la Constitution. Les ordonnances prévues à l'article 145 de la Constitution ont une nature différente de l'ordonnance prévue à l'article 85 de la Constitution qui doit se limiter à proclamer l'état d'urgence ou de siège. Il n'est pas prévu que cette ordonnance soit soumise à la Cour constitutionnelle par le président de la République dans les mêmes conditions que les ordonnances relevant de l'article 145 de la Constitution. Dès lors, il est d'un grand intérêt de se demander si l'ordonnance relevant de l'article 85 peut être contrôlée par la Cour constitutionnelle. Si oui, dans quelle mesure.

L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 a reconnu l'ordonnance du 24 mars 2020 comme étant un acte réglementaire⁴⁰ relevant de la Compétence de la Cour constitutionnelle. Sous cet aspect l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 renvoie à la fois à la proclamation de l'état d'urgence et à l'énumération des mesures pour faire face à la crise (COVID-19) relevant successivement de l'article 85 et 145 de la Constitution⁴¹. Cette prise de position a comme conséquence de rendre possible le recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance prise conformément à l'article 85 de la constitution devant la Cour constitutionnelle à l'initiative de toute personne⁴². A ce niveau, le contrôle de conformité à la

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, quatrième feuillet, inédit.

⁴¹ L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, septième feuillet, estime que s'agissant d'un état d'urgence sanitaire, le fait que l'ordonnance susvisée *proclame à la fois l'état d'urgence (aspect relevant de l'article 85 de la constitution) et énumère les mesures y relatives (aspect relevant de l'article 145 de la Constitution) d'application immédiate pour l'intérêt général de protéger la santé des populations congolaises ne déroge en rien à la Constitution.*

⁴² L'alinéa 2 de l'article 162 de la Constitution est ainsi libellé : « Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». Marcel Wets'h'okonda relève que la doctrine s'interroge sur la nature des actes réglementaires visés à l'article 162 alinéa 2 de la Constitution. Il précise qu'il a été proposé que ne soient susceptibles de contrôle de constitutionnalité devant la Cour

Constitution pourrait porter sur les conditions de forme liées à la concertation préalable du premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement avant la proclamation de l'état d'urgence ou de siège, ou l'autorisation du congrès tel que reconnu par l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020.

Toutefois, l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 précise que le Président de la République proclame l'état d'urgence ou de siège, en appréciant souverainement les circonstances graves qui menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qui provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions. Dès lors, il y a lieu de se demander si la Cour constitutionnelle, en tant que gardienne de la Constitution ayant le pouvoir de la régulation de la vie politique⁴³, peut

constitutionnelle que les actes réglementaires échappant au contrôle de juge administratif, en l'occurrence les actes de Gouvernement. Voir MARCEL WETSH'OKONDA, « Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir », p.25, disponible sur <http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-les-droits-de-l-homme-selon-le-juge-constitutionnel-79507577.html> consulté le 7 juin 2020. Le Professeur Botakile Batanga renchérit en disant que la Cour constitutionnelle est juge du respect de la constitution et de la constitutionnalité des actes réglementaires qui échappent à la compétence du juge administratif. Voir BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, tome I, Editions academia, p.35. En fin le Professeur Balingene Kahombo, relève que ni la constitution ni aucun autre texte n'a défini l'acte réglementaire. S'agissant des actes réglementaires, la CSJ les a définis dans son *Avis RL 09 du 20 janvier 2004 relatif aux difficultés d'interprétation des articles 76 et 94 de la Constitution de la transition*. En effet, précise la Cour, les règlements sont 'des actes de portée générale et impersonnelle' et 'l'acte réglementaire est la loi au sens matériel du terme, c'est-à-dire l'acte qui crée une norme générale de conduite, une norme applicable à tous ceux qui se trouvent effectivement dans la situation visée par l'auteur de l'acte'. Il se distingue des actes administratifs individuels, comme les décisions de nomination, parce que ceux-ci affectent uniquement 'la situation subjective des individus'. Cette définition jurisprudentielle n'est pas contestée. Elle a plutôt été reprise et confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt R.Const.168 du 21 novembre 2015 relatif à *l'affaire de l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces*. Voir BALINGENE KAHOMBO, *supra* note 33, pp. 120 - 121

⁴³ La Cour constitutionnelle a affirmé cette compétence dans son arrêt, R.Const.0038 du 28 aout 2015, *Requête en inconstitutionnalité de la décision du Sénat validant le mandat d'un parlementaire*, septième feuillet, inédit. La compétence de régulation de la vie politique est considérée comme un pouvoir implicite, lié à la mission de la Cour constitutionnelle d'assurer le respect de la Constitution et de 'résoudre toute question constitutionnelle bloquant (...) le fonctionnement normal des institutions. Voir Balingene Kahombo, *supra* note 33, p. 129 ; Voir aussi l'arrêt R.Const 0089 du 8 septembre 2015. Nous pouvons lire à ce sujet la contribution intéressante de SYLVAIN LUMU MBAYA : « Le « pouvoir régulateur de la vie politique » à l'épreuve de l'arrêt R.Const 0089 du 8 septembre 2015 : la justice constitutionnelle congolaise, gardienne ou profanatrice du temple ? » in IVON MINGASHANG (Dir), *La responsabilité du juriste face*

contrôler l'opportunité de la proclamation de l'état d'urgence. Nous partageons le point de vue de Delly Sesanga, selon lequel face à une crise, le contrôle exercé par le juge constitutionnel ne peut porter sur l'opportunité ou non de l'état d'urgence au regard des menaces allégués par le président de la République dans son ordonnance⁴⁴. Il suffit qu'il invoque ces menaces dont il apprécie lui-même la gravité conformément à l'article 85 de la Constitution⁴⁵. Pour ce faire, le Constituant a prévu des barrières contre toute tentative des dérives présidentielles. D'une part, le Président de la République ne peut pas dissoudre l'Assemblée nationale⁴⁶ pendant l'état d'urgence ou de siège, et d'autre part, l'Assemblée nationale et le sénat peuvent par une loi mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou de siège⁴⁷. En fin, toutes les ordonnances prises par le Président de la République pendant l'état d'urgence ou de siège conformément à l'article 145 de la Constitution doivent obligatoirement être contrôlées par la Cour constitutionnelle⁴⁸.

B. La protection des droits de l'homme non susceptibles de dérogation par la Cour constitutionnelle.

La Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 a fait du pouvoir judiciaire le garant de libertés individuelles et des droits fondamentaux du citoyen⁴⁹. A la lumière de l'article 149 alinéa 2 de la Constitution précitée, le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux parmi lesquels la Cour constitutionnelle⁵⁰. C'est dans ses prérogatives constitutionnelles, que la Cour constitutionnelle a affirmé dans sa jurisprudence son rôle de protéger les droits fondamentaux de citoyens et particulièrement ceux non susceptibles de dérogation⁵¹. L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 s'inscrit aussi dans cette logique. En outre, en partant de l'article 153, alinéa 4 de la Constitution

aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur AUGUSTE MAMPUYA, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 809-853

⁴⁴ Delly Sesanga, *supra* note 2, pp. 3-4

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Article 148 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011.

⁴⁷ Article 144 alinéa 6 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011.

⁴⁸ Article 145 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011.

⁴⁹ Article 150 de la Constitution. Voir également Ambroise KAMUKUNY, *Supra* note 22, p. 115

⁵⁰ Il faut préciser qu'à côté de la Cour constitutionnelle, il existe deux ordres de juridictions. Les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

⁵¹ Cour constitutionnelle, 10 mars 2017, R.Const. 356, treizième feuillet, inédit.

du 18 février 2006⁵², la Cour constitutionnelle peut exercer un contrôle de conventionalité⁵³. En effet, la République démocratique du Congo est partie à plusieurs conventions internationales, certaines énumèrent les droits non susceptibles de dérogation⁵⁴ et d'autres ne comportent pas de clauses de dérogation aux droits de l'homme⁵⁵. Dans son exposé des motifs, la Constitution réaffirme l'attachement de la République démocratique du Congo aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Nous n'allons pas approfondir cet aspect qui peut faire l'objet d'une étude séparée.

L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, en examinant le fond de l'ordonnance du 24 mars 2020 a relevé que l'article 61 de la Constitution énonce que « en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la constitution, il ne peut être dérogé à certains droits de l'homme⁵⁶ ». Cette position va dans le même sens que l'arrêt R.Const. 356 du 10 mars 2017, quoi que rendu dans des circonstances différentes. L'arrêt R.Const. 356 du 10 mars 2017 est relatif à l'affaire *Cyprien Lomboto Lombonge*, dans lequel la Cour constitutionnelle avait affirmé sa compétence d'assurer la protection des droits intangibles consacrés à l'article 61 de la constitution⁵⁷.

L'article 61 énumère les droits non susceptibles de dérogation même en période de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Aucune mesure ne peut donc porter atteinte aux droits repris par l'article 61 de la Constitution qui est ainsi libellé :

⁵² « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

⁵³ JOSEPH KAZADI MPIANA, « Le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux par la Cour constitutionnelle de la RDC. Quand la réforme accouche d'une souris ! », pp. 731 et 740 in IVON MINGASHANG (Dir), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur AUGUSTE MAMPUYA*, Bruxelles, Bruylant, 2018. L'Auteur estime que l'article 215 de la constitution institue un contrôle de conventionalité susceptible d'être exercé par tout juge congolais au regard de l'article 153, alinéa 4 de la Constitution. Ce contrôle se traduit par une priorité d'application d'un traité ou accord international régulièrement conclu au détriment d'une loi. Voir page 731.

⁵⁴ A titre illustratif le Pacte international relatif aux droits civil et politiques (article 4)

⁵⁵ A titre illustratif la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁶ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, cinquième feuillet, inédit.

⁵⁷ Cour constitutionnelle, 10 mars 2017, R.Const. 356, treizième feuillet, inédit.

« En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 a relevé que le Constituant n'a pas déterminé la forme des circonstances graves qui menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qui provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, lesquelles relèvent de la souveraine appréciation du président de la République. Ainsi face à l'épidémie de COVID-19, le président de la République a proclamé l'état d'urgence sanitaire. L'arrêt R.Const. 1.200 du 13 avril 2020, a estimé que les mesures prises dans l'ordonnance du 24 mars 2020 ont été prises pour l'intérêt général de protéger la santé⁵⁸ des populations congolaises et qu'elles ne dérogent pas à la constitution, particulièrement à l'article 61. En plus, la Cour constitutionnelle a ainsi estimé que l'ordonnance du 24 mars 2020 garantit le droit à la santé prévu à l'article 47 alinéa 1 de la Constitution ainsi que le droit pour toute personne à un environnement sain et propice à l'épanouissement intégral tel qu'énoncé par l'article 53 alinéa 1^{er} de la Constitution⁵⁹.

CONCLUSION

En cas de circonstances graves qui provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, etc ; la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 a mis en place un mécanisme juridique qui puisse permettre aux institutions de faire face à la crise chacune d'elles avec des prérogatives spécifiques. Il s'agit de l'état d'urgence ou de l'état de siège tels que régis par les articles 61, 85, 119, 144 et 145, qui nécessitent une

⁵⁸ Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, septième feuillet, inédit.

⁵⁹ Ibid.

interprétation cohérente, mission à laquelle malheureusement la Cour constitutionnelle n'a pas satisfait dans ses œuvres. Le régime de la proclamation de l'état d'urgence a évolué en trois temps dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Un régime de non autorisation en 2007 avec l'arrêt R.Const. 061/TSR ; un régime d'autorisation en 2019 avec l'arrêt R.Const 1117 et un régime alternatif ou d'option en 2020 avec l'arrêt R.Const. 1.200 du 13 avril 2020.

L'arrêt R.const. 1.200 du 13 avril 2020 est intervenu en pleine discussion entre deux thèses. La première thèse est celle de l'autorisation préalable du Congrès avant la proclamation de l'état d'urgence consacrée à l'article 119 point 2 de la Constitution soutenue par le président du Sénat (cette thèse est issue de l'arrêt R.Const 1117 du 19 décembre 2019). La deuxième thèse est celle de la compétence exclusive du président de la République de proclamer l'état d'urgence ou de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement consacrée à l'article 85 de la Constitution (cette thèse est issue de l'arrêt R.Const 061/TSR du 30 novembre 2007). Dans son arrêt R.Const.1.200 du 13 avril 2020, La Cour constitutionnelle a malheureusement renvoyé les deux thèses dos à dos, en consacrant un régime alternatif ou d'option entre les deux thèses.

Le Président de la République a la compétence exclusive de proclamer l'état d'urgence ou de siège, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement. Ajouter à cette prérogative, l'option de recourir à l'autorisation du Congrès, ne nous paraît pas cohérent à deux titres. En premier lieu, l'arrêt R.Const.1.200 s'est écarté deux précédents arrêts notamment l'arrêt R.Const 061/TSR du 30 novembre 2007 et de l'arrêt R.Const. 1117 du 19 décembre 2019. En deuxième le président de la République n'aura pas intérêt à recourir au Congrès pour proclamer l'état d'urgence, alors qu'il peut le faire sans contrainte après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement. Ceci dit, à considérer que le président recourt au Congrès pour obtenir l'autorisation et que ce dernier refuse, le Président de la République, peut-il encore utiliser l'article 85 qui lui reconnaît l'exclusivité de proclamer l'état d'urgence ou de siège ?

Il faut également faire remarquer que l'état d'urgence a été prorogé à trois reprises en ignorant le règlement intérieur du Congrès qui parle du Congrès pour autoriser la prorogation de l'état d'urgence. Ce règlement intérieur a été

déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const.1117 du 19 décembre 2019.

Dans cet état de choses, une révision de la constitution est indispensable afin de consacrer un régime unique de proclamation de l'état d'urgence ou de siège et de sa prorogation.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Constitution ne soumet à aucun délai la soumission des ordonnances présidentielles prises conformément à l'article 145 de la Constitution. Cette prise de position a comme conséquence de permettre au président de la République de saisir au moment de sa discrétion la Cour constitutionnelle afin qu'elle contrôle les mesures exceptionnelles qui ont été prises pour faire face à la crise. Cette position va contre la lettre de la constitution qui utilise l'adverbe « dès » c'est-à-dire à partir de la signature de ces ordonnances, elles doivent être soumises au contrôle de conformité à la Constitution. Nous partageons l'idée d'un contrôle *a priori* des ordonnances prises pendant l'état d'urgence ou de siège. Le contrôle *a priori* de conformité à la Constitution de ces ordonnances a pour objectif de ne pas permettre que des mesures exceptionnelles contraire à la constitution, particulièrement contraires aux droits non susceptibles de dérogation rentrent dans l'ordre juridique. La Cour constitutionnelle ne peut protéger efficacement la suprématie de la Constitution pendant l'état d'urgence ou de siège que par voie d'un contrôle *a priori* de conformité à la constitution des ordonnances prises conformément à l'article 145 de la Constitution.

Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, il d'un grand intérêt pour le président de la République de prendre des ordonnances séparées. L'ordonnance relevant de l'article 85 de la Constitution qui se limite à proclamer l'état d'urgence ou de siège et une ou plusieurs autres ordonnances relevant de l'article 145 de la Constitution. Cette façon de procéder permet de lever l'équivoque sur le régime de contentieux de ces ordonnances devant la Cour constitutionnelle.

Bibliographie

A. Textes juridiques

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.
- Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19.
- Ordonnance n°20/026 du 19 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

B. Jurisprudence

- Cour suprême de justice, 30 novembre 2007, arrêt RConst. 061/TSR, *inédit*.
- Cour constitutionnelle, 28 août 2015, R.Const.0038, *inédit*.
- Cour constitutionnelle, 10 mars 2017, R.Const. 356, *inédit*.
- Cour constitutionnelle, 19 décembre 2019, R.Const 1117, *inédit*.
- Cour constitutionnelle, 13 avril 2020, R.Const. 1.200, *inédit*.

C. Doctrine

- AMBROISE KAMUNKUNY, *Droit constitutionnel congolais*, Editions Universitaires africaines, 2011.
- BALINGENE KAHOMBO, « Les modalités d'exercice du recours individuel en inconstitutionnalité en droit positif congolais entre ambiguïté et nécessité de réforme juridiques », disponible sur https://www.researchgate.net/publication/325164409_Les_modalites_d'exercice_du_recours_individuel_en_inconstitutionnalite_en_droit_positif_congolais_entre_ambiguite_et_necessite_de_reforme_juridiques consulté le 28 mai 2020.
- BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, tome I, Editions academia, 2014.

- Delly Sesanga, Le régime de l'état d'urgence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006, disponible sur <https://juriafrique.com/blog/2020/05/02/le-regime-de-letat-durgence-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-constitutionnelle-sous-la-constitution-du-18-fevrier-2006/> consulté le 21/05/2020.
- JOSEPH KAZADI MPIANA, « Le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux par la Cour constitutionnelle de la RDC. Quand la réforme accouche d'une souris ! », in Ivon Mingashang (Dir), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur AUGUSTE MAMPUYA*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- MARCEL WETSH'OKONDA, « Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir », disponible sur <http://la-constitution-en-afrique.over-blog.com/article-les-droits-de-l-homme-selon-le-juge-constitutionnel-79507577.html> consulté le 7 juin 2020.
- PIERRE AVRIL et JACQUES GICQUEL, *Que sais-je, lexique de droit constitutionnel*, 4^{ème} Ed. Puf, 2013.
- PATRICK ANE - ANE LETA, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid 19 en République Démocratique du Congo: entre tensions et régulation de la vie politique », disponible sur http://horaceadjolohoun.com/doc/Ane_Ane_Covid_19.pdf consulté le 27 mai 2020.

Guide aux auteurs

La Revue scientifique de la Faculté de droit contient des analyses doctrinales ainsi que des commentaires de jurisprudence.

Les articles sont publiés selon les modalités ci-après :

- Chaque projet d'article est à envoyer par voie électronique, à l'adresse mail katusele@gmail.com;
- Le projet est envoyé sous le format word, Police « Times New Roman », Taille 12, Interligne simple ;
- Il sera constitué entre 7000 à 10 000 caractères, notes de bas de page et espaces y compris ;
- Le projet d'article doit être accompagné d'un résumé de 150 à 250 caractères, espaces compris ;
- Pour les références, ne pas utiliser le système américain (nom de l'auteur(e) et page entre parenthèses) mais plutôt le système « français » de référence intégrale en notes de bas de page (Ex. Ouvrage : Prénom (abrégé) NOM, *Titre*, Lieu d'édition, Maison d'édition, Année d'édition, page consultée. Article : Prénom (abrégé) NOM, « Titre », *Revue Vol. num.*, Lieu d'édition, Maison d'édition, Année, page consultée) ; en bibliographie la même succession sauf mettre le prénom abrégé après le nom en majuscule et en ordre alphabétique ;
- Utiliser « Idem, Ibidem, Op. cit. » lors des répétitions des références tel que recommandé en système français ;
- A propos des notes de bas de page, utiliser le système de renvoi des notes de page avant le signe de ponctuation et en mode continue ;
- Eviter de mettre en gras des expressions, pour insister ; ne se limiter qu'à mettre en italique ;
- Mettre en italique les mots ou expressions écrits en langue autre que le français (ex. norme opposable *erga omnes...*) y compris les néologismes ;
- Suivre la succession ci-après dans la présentation des titres :
 - I.
 - A.
 - 1)
 - 1.1.
- Le Comité de rédaction se réserve le droit de conformer les projets d'article aux prescriptions ci-dessus sauf en ce qui concerne le respect du nombre de caractères ;
- Les projets d'articles sont soumis à deux lecteurs formant le comité de lecture et discutés en comité de rédaction. Les projets d'articles sont lus sous anonymat et les observations sont renvoyées à l'auteur pour correction, autant que possible. En cas de non-respect des observations par deux fois de suite, l'article ne sera pas publié et les frais de lecture (40USD) ne sont pas restitués.
- Frais de publication : 140USD (Cent quarante dollars américains) payables en deux tranches de 40USD et 100USD.

